

Reçu à la Sous-Préfecture
d'ARGELES-GAZOST
Le - 7 FEV. 2012

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE L'ARRONDISSEMENT D'ARGELES-GAZOST**

Règlement intérieur

Le Président
Jean-Pierre ARTIGANAVE



Chapitre I : Objet du règlement et définitions

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par la collectivité sur tous les dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Cette vérification porte sur l'ensemble des points visés dans les trois arrêtés du 7 septembre 2009. Ces arrêtés fixent, pour l'un, « les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », pour le second « les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », et pour le troisième « les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif » soit :

- ▶ Le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- ▶ Le contrôle périodique de leur bon fonctionnement.
- ▶ La vérification de la réalisation de leur entretien.

Article 2 : Définition, objet

Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées traitées domestiques non raccordées à un réseau public d'assainissement (y compris les refuges de montagne).

Article 3 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 4 : Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif ne doit traiter exclusivement que les eaux domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Il est impératif pour le bon fonctionnement du système d'assainissement que les eaux pluviales soient dirigées vers un autre exutoire.

Article 5 : Définition d'une installation

Un système d'assainissement comporte :

- ▶ Le système de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse).
- ▶ Les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement, ...
- ▶ La ventilation de l'installation.
- ▶ Un système de traitement des eaux usées issues du prétraitement adapté au type de terrain.

Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique le traitement des eaux usées d'une habitation non raccordée à un réseau public de collecte est obligatoire. En particulier l'utilisation seule d'une fosse septique ou toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct dans le milieu naturel en sortie de fosse est interdit.

Article 7: Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement, auprès de leur mairie.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif non équipée, il doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation (déclaration d'installation à remplir).

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 8 : Modalités d'établissement, de conception, d'implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Les caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain : sa nature, sa pente et l'emplacement de l'immeuble. Le pétitionnaire détermine la filière en fonction d'une étude des sols à la parcelle ou à défaut en se référant à la carte des sols élaborée à l'occasion du schéma directeur d'assainissement.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Il est préférable que ces dispositifs soient disposés à 5 mètres de toute habitation et à 3 mètres des limites de la propriété.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les répartitions et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 9 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- ▶ Un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixée...).
- ▶ Des dispositifs assurant le traitement :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit filtrant, lit d'épandage ou terre d'infiltration, ...).
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou lit filtrant drainé surélevé).

Conformément aux l'articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, « les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé ».

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en oeuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations, stockages ou circulation de véhicule sur les dispositifs de traitement.

Dans le cas où les différents modes de traitement sont installés et dimensionnés tels que prescrits par le SPANC, les produits désinfectants courants et l'usage des médicaments, quels qu'ils soient et utilisés modérément, ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du système.

Article 10 : Rejet des eaux traitées

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et de ce qui suit :

- ▶ Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- ▶ Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

Article 11 : Autorisation de rejet et servitudes publiques ou privées

Sous réserve de l'article 8, le rejet vers milieu superficiel est subordonné à l'accord du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, Conseil Général, DDT) ainsi que de l'avis favorable du maire (au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité publique).

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain nécessaire à l'établissement d'un assainissement non collectif ou d'un accès au milieu superficiel, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisin pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous

réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions de présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services compétents de gestion de la voirie.

Article 12 : Déversements interdits

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, dans le milieu hydraulique superficiel et dans le sol :

- ▶ l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- ▶ la vidange de celle-ci,
- ▶ les ordures ménagères,
- ▶ les huiles usagées (huiles minérales et végétales),
- ▶ les hydrocarbures,
- ▶ les acides, cyanures, sulfures et autres produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 13 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituées d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément à la norme XP DTU 64.1 P1 - 2 de mars 2007 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Chapitre III : Missions du service

Article 14 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles 46 et 54 de la LEMA du 30/12/06 et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel de son système d'assainissement.

Article 15 : Nature du contrôle technique

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit au propriétaire, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- ▶ La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.
- ▶ La vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage, ainsi que

le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et enfin l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

- ▶ La vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Article 16 : Modalités du contrôle de conception (article modifié par délibération le 8/03/11)

Le contrôle de conception et de réalisation est assuré par le syndicat dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, c'est-à-dire qu'un dossier d'urbanisme ne pourra être considéré comme complet que s'il comprend la demande d'installation d'un assainissement non collectif.

Une fiche de commencement des travaux devra être transmise par le pétitionnaire afin que le Service puisse effectuer les contrôles d'exécution de ces travaux.

Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du contrôle de conception, le syndicat se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise géologique :

- Sur tous les immeubles autres que les maisons d'habitations particulières.
- Pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement.
- Pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface,...)
- Pour les usagers contredisant le rapport de schéma directeur d'assainissement.

De même, une expertise hydrogéologique pourra être demandée dans le cadre des articles 12 et 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 afin de démontrer l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées traitées sur la parcelle. Dans ce cas, les eaux usées traitées seront soit rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, soit évacuées par un puit d'infiltration.

Une étude hydrogéologique pourra également être demandée pour toute division d'un parcellaire, supérieure à deux lots (même si le terrain est compris dans la carte d'aptitude des sols). Celle-ci permettra de définir avec précision la nature du sol et de préconiser ainsi la ou les filières adaptées à chaque lot.

Article 17 : Contrôle de fonctionnement

La vérification périodique de bon fonctionnement des dispositifs et de leur entretien porte sur les points suivants :

- ▶ Vérification du bon état des ouvrages et leur accessibilité.
- ▶ Vérification de bon écoulement des effluents.
- ▶ Vérification de l'accumulation normale des boues dans la fosse.
- ▶ Vérification de la réalisation périodique des vidanges.

En ce qui concerne l'entretien de la fosse et en particulier sa vidange, le propriétaire ou son représentant devra remettre aux agents chargés du contrôle un document fourni par l'entrepreneur ou l'organisme, comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse.
- L'adresse de l'habitation, où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant (locataire ou propriétaire).
- La date de vidange.
- Les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées.
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement.

Article 18 (modifié par délibération le 4/11/04, le 26/03/07, le 3/09/09, le 01/09/2010, le 8/03/11 et le 31/01/12) : Redevances

Le S.P.A.N.C est un Service Public à caractère Industriel et Commercial. Il doit respecter le principe de l'équilibre financier : « **Il y a redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service** »

Au même titre que pour les usagers de l'assainissement collectif, le service rendu par le S.P.A.N.C fait l'objet d'une redevance majorée en cas de refus de contrôle des frais administratifs et de courrier correspondants.

Cette redevance, qui permettra de financer le service, sera demandée à chaque propriétaire d'un assainissement non collectif lors du contrôle effectif de son installation. Il y aura une redevance par installation contrôlée et par rapport de visite.

Le montant de cette redevance est défini par délibération du Comité Syndical.

Il faut distinguer **quatre types de redevance** :

- Une redevance pour l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif dans le cadre de la demande de permis de construire (contrôle de conception et d'exécution pour une habitation neuve ou à réhabiliter). Cette redevance sera scindée en deux parts égales : la première pour le contrôle de conception et la deuxième pour le contrôle d'exécution avec la délivrance d'une attestation de conformité.
- Une redevance pour le contrôle du bon fonctionnement d'un assainissement individuel existant. Ce contrôle s'effectuera au moins tous les 10 ans et la redevance sera demandée une fois celui-ci effectué. Des contrôles ponctuels de l'existant pourront également être effectués par le SPANC à la demande des propriétaires ou des notaires dans le cadre de vente, de succession ou d'achat d'habitation possédant un assainissement non collectif. Ces contrôles ponctuels seront alors facturés aux propriétaires au même tarif qu'un contrôle classique de l'existant.

Conformément à l'article 22 du présent règlement, le SPANC procédera à une contre-visite en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires. Ce contrôle ponctuel sera alors facturé aux propriétaires au même tarif qu'un contrôle classique de l'existant.

- Une redevance spécifique pour le contrôle des refuges et pour les assainissements non collectifs de plus de 20 EH (camping, gîtes de groupe, colonies, restaurants, lotissements, ...) : Au vu du caractère spécifique de ces contrôles : distance, accès, temps nécessaire, techniques spécifiques, ... le montant de ces contrôles sera défini en fonction du coût journalier d'un technicien SPANC.
- Une redevance spécifique pour l'instruction et le suivi des dossiers de réhabilitation pouvant bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau suite aux contrôles du SPANC.

La facturation de ces redevances sera effectuée par le Trésor public (direction générale de la comptabilité publique) après émission d'un titre de recettes par le SMDRA.

Elle portera sur les contrôles périodiques mais aussi sur la disponibilité du SPANC à répondre aux problèmes des usagers (appui technique).

Article 19 : Rapport de visite

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au maire, un autre au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, un dernier à l'occupant des lieux.

Article 20 : Réhabilitations des installations

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour mission de réaliser un diagnostic de l'ensemble des installations sur le territoire et d'identifier les installations qui présentent des problèmes sanitaires et environnementaux. Ce diagnostic sera régulièrement porté à la connaissance du maire.

En cas de pollution, dans le cadre de ses prérogatives de police (indélégalable), il sera toujours du rôle du maire de poursuivre les propriétaires d'un système d'assainissement présentant un risque sanitaire ou environnemental qui ne prévoient pas de travaux de réhabilitation.

Chapitre IV : Détails des modalités de contrôle

Article 21 : Modalités du contrôle lors de la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif (en complément des art. 15 et 16)

Le SPANC est tout d'abord à la disposition des Maires ainsi que des usagers pour faciliter le montage des dossiers « assainissement autonome » dans le cadre de la demande de permis de construire. Pour ce faire, des documents techniques et administratifs seront mis à dispositions par le SPANC. De plus, le SPANC pourra avoir un rôle de conseil auprès du particulier pour le choix du système le mieux adapté à son terrain.

Le contrôle portera sur :

La conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- ▶ L'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- ▶ Le respect des prescriptions techniques,
- ▶ Le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le propriétaire informera le service du démarrage des travaux et de la réalisation des ouvrages avant remblaiement. Il adressera pour ce faire une déclaration d'achèvement de travaux.

La réception des travaux notamment avant remblaiement :

- ▶ Le respect des règles d'implantation,
- ▶ Le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes),
- ▶ L'accessibilité des tampons de visite,
- ▶ La bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques,
- ▶ La ventilation.

Article 22 (modifié par délibérations le 4/11/04, le 3/06/08, le 3/09/09, le 8/03/11 et le 31/01/12) : Modalités du contrôle périodique (en complément de l'art. 17)

Ce contrôle sera effectué au moins 1 fois tous les 10 ans (Article 161 du Grenelle 2 modifiant l'article L2224-8 du CGCT). Un avis préalable de visite sera notifié aux usagers dans un délai de 15 jours.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et d'une sollicitation officielle par la mairie (à condition que le zonage d'assainissement soit validé par enquête publique).

a - le fonctionnement :

- raccordement de l'ensemble des eaux usées,
- bon état des ventilations
- accessibilité des tampons de visite
- accumulation normale des boues et graisses dans les ouvrages prévus à cet effet.

b- la réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur)

L'usager présentera le bordereau de suivi des matières de vidange remis par le vidangeur, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009, et conformément aux indications mentionnées à l'art. 17 du présent règlement.

c- éventuellement la qualité du rejet dans le cas d'un rejet en milieu superficiel :

Les anomalies retenues sont consignées sur la fiche de terrain qui est adressée avec le rapport de visite au propriétaire et le cas échéant à l'usager.

En référence à l'Article L1331-11-1 du code de la santé publique modifié par Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160, l'avis émis par le SPANC sur le bon fonctionnement du système d'assainissement existant a une validité de 3 ans à partir de la date du contrôle, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'évènement ou de travaux remettant en cause le fonctionnement du système.

En effet, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Enfin, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Afin de vérifier cette mise en conformité dans le délai imparti, le SPANC procédera à une contre-visite en l'absence de dépôt de dossier de réhabilitation auprès du service dans le délai d'un an après l'acte de vente par les nouveaux propriétaires.

Chapitre V : Obligations de l'utilisateur

Article 23 : Fonctionnement de l'installation

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique « tous les immeubles non raccordés, à un réseau d'assainissement collectif, doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement ». Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau (LEMA), d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

Article 24 (modifié par délibération le 4 novembre 2004) : Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement et de le faire vidanger par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment le dispositif de ventilation,
- le bon écoulement des effluents,
- l'accumulation normale des boues.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles de manière à vérifier le bon fonctionnement du dispositif aussi souvent que nécessaire ainsi que de faciliter les contrôles.

Les vidanges doivent être effectuées par les particuliers :

- ▶ Au moins 1 fois tous les 4 ans pour les fosses toutes eaux ou fosses septiques,
- ▶ Au moins 2 fois par an pour une installation d'épuration biologique à boues activées,
- ▶ Au moins 1 fois par an pour une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme, agréés par le préfet, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant les indications mentionnées à l'art. 17 du présent règlement.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du service d'assainissement.

Article 25 (modifié par délibération le 29 juin 2005 et le 1/09/2010) : Accès à l'installation

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du code de la santé publique sera précédé au préalable d'un avis de visite notifié 2 semaines à l'avance, aux intéressés. L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuel.

Si lors du 1er passage le propriétaire est absent ou non représenté, il sera laissé sur place un avis de passage, le propriétaire aura alors quinze jours francs pour prendre contact avec le service assainissement afin de déterminer une date de contrôle.

En l'absence de réponse dans le délai de quinze jours, une lettre recommandée avec accusé de réception de relance lui sera adressée lui indiquant que ce contrôle étant obligatoire, il devra contacter le SPANC par téléphone sous 3 semaines soit 21 jours francs afin de définir une nouvelle date. Dans ce cas, la redevance sera majorée des frais de lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse dans ce délai, nous serons dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé et le système d'assainissement sera réputé non conforme. Le propriétaire recevra alors une deuxième lettre recommandée avec accusé de réception et devra alors s'acquitter de la redevance prévue à cet effet, émise par le Trésor Public, majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical à 100 % équivalent à un doublement de la redevance (conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique).

Article 26 : Modification d'un ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification de la filière d'assainissement devra être portée à la connaissance du SPANC.

Article 27: Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement de son installation, qui ne doit causer aucune nuisance (sanitaire ou environnementale).

Il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif aux services compétents (Mairie, SPANC).

Article 28 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

L'ensemble des prestations liées à ce règlement, est à la charge du propriétaire qui sera considéré comme l'utilisateur de service.

Le propriétaire a l'obligation d'informer son locataire sur l'existence du présent règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 29 : Redevance de contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur non raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance au titre du contrôle technique fixé conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de ce règlement.

Chapitre VI : Dispositions d'application

Article 30 : Infraction et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal de la collectivité (SMDRA). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites par les maires (missions de police administrative) devant les tribunaux compétents.

Article 31: Voies et recours des usagers (modifié par délibération le 3/09/09 et le 31/01/12)

Les litiges individuels avec le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (tribunal d'instance ou juridiction de proximité).

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif (Tribunal Administratif de Pau : 50 Cours Lyautey BP 543 64 010 PAU Cedex).

Préalablement à la saisine des tribunaux, il est possible d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

De plus, cet article sera repris dans toutes les correspondances du SPANC afin d'informer les propriétaires dotés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 32: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité et de l'acquisition de la compétence « contrôle de l'assainissement non collectif » par arrêté préfectoral.

Article 33 : Modification du règlement (modifié par délibération le 3/09/09)

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité par délibération du Conseil Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 34: Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC et, le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 35 (modifié par délibérations le 20/10/03 et 3/09/09) : Diffusion – affichage

Le présent règlement approuvé, sera publié en permanence sur le site internet du SMDRA (www.valleesdesgaves.com) et sera affiché en mairie et en sous-préfecture pendant 2 mois à partir de la date de son approbation.

Il sera également tenu en permanence à la disposition des propriétaires ou locataires d'habitation dotés d'un assainissement non collectif en mairie et dans les locaux du SMDRA.

De plus, cet article sera repris dans toutes les correspondances du SPANC afin d'informer les propriétaires dotés d'une installation d'assainissement non collectif.